



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 05 FEV. 2014

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 62

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

**Contexte du projet**

Demandeur : **SA SERGIES**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien du Rochereau II**

Lieu de réalisation : **Le Rochereau (86)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation ICPE**

Autorité en charge de la décision : **Madame la Préfète de département**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 novembre 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 18 décembre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 6 décembre 2013

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

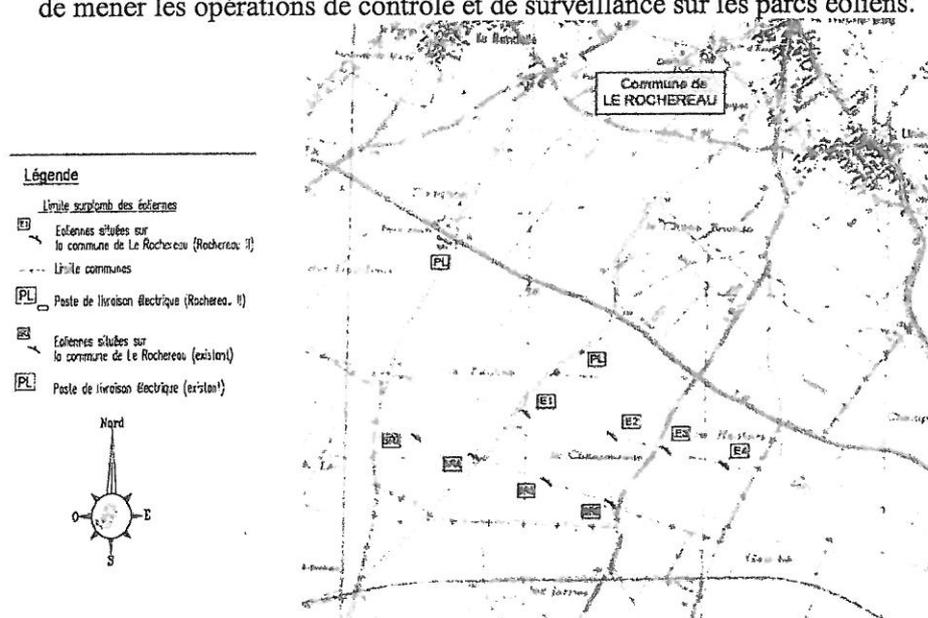
*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 1 - Analyse du contexte du projet.

Porté par la SA Sergies, le projet consiste à implanter un parc éolien dénommé « le Rochereau II » sur la commune du Rochereau ainsi qu'un poste de livraison électrique. Le parc sera constitué de 4 aérogénérateurs disposés sur une ligne parallèle au nord de la ligne des 4 éoliennes existantes, entre la route départementale D30 et la voie ferrée. Chaque éolienne présentera une puissance unitaire maximale de 1,67 MW et une hauteur maximale de mât de 80 mètres, pour une longueur de pale de 40 mètres. La hauteur totale atteinte en rotation sera donc de 120 mètres.

Interface entre le domaine privé (l'exploitant du parc) et le domaine public, le poste de livraison sera situé à environ 500 mètres au nord-ouest du parc, le long d'un axe routier et fera l'objet d'un raccordement souterrain. C'est au niveau de ce poste que le comptage de la production d'électricité sera réalisé. On note à ce titre que le réseau électrique du futur parc sera totalement indépendant de celui du parc existant. Pour les opérations de la maintenance, l'installation dépendra du centre de « Le Rochereau », un des six lieux de maintenance de la société Alstom Wind France, qui permet de mener les opérations de contrôle et de surveillance sur les parcs éoliens.



Situé à 1,5 km des habitations les plus proches, le projet d'extension du parc éolien s'inscrit dans un contexte ouvert, au sud du bourg du Rochereau, et à quelques centaines de mètres du territoire communal de Frozes.

Il s'agit du secteur de la Plaine de Neuville, constitué de parcelles de grandes cultures, reconnu comme étant un habitat favorable à l'avifaune de plaine. En effet, l'essentiel des enjeux écologiques de tout le secteur tient à sa localisation par rapport à plusieurs zonages environnementaux, désignés eu égard à cet habitat et aux espèces qui s'y développent. Le projet se situe notamment dans la ZNIEFF de type II<sup>(1)</sup> « Plaines du Mirebalais et du Neuillois », et dans la ZICO<sup>(2)</sup> « Plaine de Mirebeau et de Neuville ». Il est également à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I<sup>(3)</sup> « Plaine de Vouzailles » et de la ZPS<sup>(4)</sup> « Plaines du Mirebalais et du Neuillois ». Tous ces périmètres ont été définis dans l'objectif de protection du cortège des espèces d'oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière pour laquelle la région Poitou-Charentes porte une responsabilité particulière quant à sa sauvegarde, mais aussi l'Oedicnème criard, les Busards Cendré et Saint Martin, ainsi que plusieurs espèces en hivernage.

- (1) ZNIEFF de type II : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II
- (2) ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux
- (3) ZNIEFF de type I : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I
- (4) ZPS : Zone de Protection Spéciale désignée dans le cadre du réseau Natura 2000 (Directive « oiseaux »)

Il est à rappeler que la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » est constituée de deux entités disjointes, l'une située à proximité immédiate du projet (environ 200 mètres) et l'autre plus à l'est, au niveau de la commune de Neuville-du-Poitou. Les aires de répartition de l'avifaune étant en inadéquation avec le périmètre actuel, la fiche action D2 du document d'objectif (DOCOB) a pour objet d'étendre le périmètre du site Natura 2000 afin « d'intégrer les noyaux d'espèces d'intérêt communautaires périphériques qui concourent à la cohérence de la ZPS » et d'assurer un continuum entre les deux entités.

Dans le cadre de cette continuité écologique, il convient également de prendre en compte la ZPS « Plaine de Oyron-Thénezay », située plus à l'ouest mais qui abrite les mêmes espèces et présente, par conséquent, les mêmes enjeux.

En outre, on note la présence de 6 ZNIEFF de type I <sup>(3)</sup> dans un périmètre de 1 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet, ce qui démontre la sensibilité écologique du territoire. En particulier, la proximité relative (13 km) de la ZNIEFF de type I « Carrières souterraines de la boule d'or » engendre la nécessité de porter attention aux chiroptères, ce site abritant des rassemblements importants de Grand Rhinolophe et de Barbastelle.

A l'appui de « l'Inventaire des paysages de Poitou-Charentes », la zone d'implantation potentielle s'inscrit au sein de l'unité paysagère des « Plaines de Neuville, Moncontour et Thouars ». On note toutefois la proximité d'unités paysagères de type « vallée » le long du ruisseau le Baigne Chat (2 km au nord) comme le long de la Vendelogne (5 km au sud) qui induisent une cassure dans la continuité des paysages de plaine. De plus, une longue ligne de crête disposée selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest organise le paysage de la plaine. L'enjeu sera alors de respecter l'ordonnance de ce paysage ouvert avec à la fois la ligne de crête centrale de la plaine et les rivières qui l'encadrent.

Enfin, les enjeux de co-visibilité avec le patrimoine architectural classé ou inscrit concernent plusieurs monuments historiques qu'il conviendra de prendre en compte dans les réflexions d'insertion paysagère : quatre dolmens et menhirs sont concernés, ainsi que le pigeonnier du Château de la Bournalière et celui de Vouzailles, le Moulin à vent de Cherves, et les vestiges du site antique des Tours Mirandes sur la commune de Vendevre-du-Poitou.

Les problématiques relevant de l'étude d'impact concernent principalement la prise en compte de la sensibilité écologique (préservation de l'avifaune de plaine et de certains chiroptères), l'insertion du projet dans un paysage de plaine, ainsi que l'environnement humain (impacts sonores et visuels).

Enfin, dans le schéma régional éolien (SRE), le territoire de la commune concerné par le projet est considéré dans la typologie présente dans le schéma comme « très contraint pour le développement de l'éolien » en raison de la présence d'enjeux liés à la fonctionnalité du site Natura 2000.

## **2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

Bien illustrée et facile à lire, l'étude d'impact apparaît globalement de bonne facture. Elle répond aux dispositions réglementaires et porte sur toutes les thématiques attendues dans le cadre d'un tel projet. Néanmoins, une sous-estimation du niveau d'enjeu représenté par l'avifaune patrimoniale conduit à une appréciation incomplète des impacts sur les espèces d'oiseaux de plaine, tant dans l'analyse des effets de l'étude d'impact que dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Sur ce point, on note par ailleurs un léger décalage entre les éléments mis en exergue dans le dossier d'évaluation des incidences élaboré par le bureau d'études Calidris et la synthèse reprise dans le dossier d'étude d'impact global.

Excepté ces éléments, on peut considérer que l'étude d'impact présente un bon niveau de précisions et qu'elle s'appuie sur des méthodes en général adaptées au projet. Toutefois, l'étude de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur n'est pas abordée et la prise en compte des effets cumulés avec les projets connus reste très sommaire.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée d'une étude de dangers, comme prescrit à l'article L.122-1 et R. 512-2 du Code de l'environnement. Compte-tenu des enjeux humains (et notamment de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations), l'étude de dangers peut être

considérée comme satisfaisante au regard de l'état de l'art (guide technique national relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens-version de mai 2012) et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle expose en effet clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Par ailleurs, une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

En application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité par le vent, une étude acoustique est fournie. Elle tient compte de l'impact cumulé avec les 4 éoliennes en place.

Enfin, le résumé non technique est clair et autoportant.

### 3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.

Il faut tout d'abord relever que le projet de parc éolien se situe dans un secteur de forte sensibilité environnementale, ceci de par les enjeux ornithologiques notamment. Une telle sensibilité doit se traduire par une vigilance particulière tant dans la constitution de l'état initial que dans l'analyse des effets du projet, y compris pour l'appréciation des effets cumulés avec le parc existant.

#### 3.1- Enjeux avifaunistiques.

- Etat initial de l'étude d'impact (pages 27 à 91).

Le contexte environnemental et naturel est développé à partir d'une étude menée par le bureau d'études Calidris et présentée dans le volume d'annexes. Si cette étude support s'avère assez complète et pertinente, le dossier de synthèse n'en reprend pas toute la cohérence. Pour exemple, le dossier d'étude d'impact ne désigne pas explicitement les zonages environnementaux dans lesquels se situe la zone d'implantation potentielle. Ainsi, l'énumération de ces nombreux périmètres de protection, présenté au regard des différentes aires études (immédiate, rapprochée et éloignée), ne permet de dégager, ni la forte sensibilité avi-faunistique du milieu, ni le gradient du niveau d'enjeux. Et comment expliquer que la ZNIEFF de type I « Plaine de Vouzailles », localisée à environ 200 mètres du projet, ne soit pas prise en considération, alors qu'il s'agit notamment du territoire présentant la plus forte densité d'Outarde canepetière du département avec un enjeu majeur pour sa reproduction, ainsi que pour la nidification du Busard cendré, du Bruant ortolan et de l'œdicnème criard.

Sur ce point spécifique, si les enjeux liés à la reproduction sont effectivement présentés dans le dossier (pages 57 à 60), ils sont insuffisamment mis en évidence dans les conclusions retenues : les synthèses présentant les enjeux liés à la migration et à l'hivernage y étant *a contrario* plus lisibles pour des sensibilités potentiellement moindres (page 64). Il est notamment à retenir qu'au moins quatre espèces se reproduisent sur le site ou à proximité immédiate : l'Outarde canepetière pour laquelle plusieurs places de chant pour les mâles ont été observées, l'œdicnème criard avec au moins quatre couples, le Bruant ortolan avec un couple, et le Busard Saint-Martin, avec une très forte probabilité mais aucune observation de couple.

Il est par ailleurs peu pertinent d'affirmer qu'il s'agit d'un territoire ne présentant « aucun habitat ou zone d'intérêt pour la biodiversité » comme cela apparaît en page 57. En effet, même si la richesse du nombre d'espèces observées est faible du fait de milieux cultivés, une grande partie des espèces présentes est reconnue d'intérêt patrimonial et communautaire (annexe I de la directive Oiseaux). Outre l'habitat de reproduction pour plusieurs espèces, le secteur constitue également un lieu de rassemblements post-nuptiaux (pour l'Outarde canepetière et les busards entre autres) et d'hivernage (Vanneaux huppés, Pluvier dorés, ...). A ce niveau, les parcelles faisant l'objet de mesures agri-environnementales, dans le cadre des objectifs de préservation du site Natura 2000, sont à intégrer au diagnostic.

Au final, les documents présentés pour la constitution de l'état initial de l'avifaune ne permettent pas d'apprécier précisément le niveau d'enjeu inhérent au cortège d'oiseaux de plaine présents sur le site d'implantation. En effet, s'il a été fait le choix d'apporter de nombreux éléments de diagnostic, ceux-ci restent pour la plupart non territorialisés, et surtout non hiérarchisés. Or, afin d'anticiper le travail ultérieur d'analyse des effets, il aurait été pertinent de mieux cibler ces

éléments et de classer, par niveau d'enjeu, l'ensemble des données fournies, tant par espèce que par saison. Une telle analyse aurait permis d'établir la fonctionnalité écologique du territoire au regard de l'activité saisonnière. Enfin, l'intégration d'éléments apportés par le suivi du parc « Le Rochereau I » aurait pu s'envisager dès l'état initial.

- Analyse des effets sur l'avifaune.

L'analyse des effets s'appuie avant tout sur de nombreuses références bibliographiques issues des suivis conduits sur des parcs éoliens d'autres régions. On peut s'interroger sur l'absence d'exploitation des observations réalisées dans le cadre du suivi du parc « le Rochereau I ». En effet, même si leur interprétation définitive reste complexe, les observations rapportées auraient permis d'élaborer quelques hypothèses quant aux incidences sur le comportement des espèces ayant fait l'objet de suivi.

De plus, même si l'analyse est déclinée pour chacune des espèces au regard de sa localisation, elle ne tient pas suffisamment compte de la fonctionnalité écologique de la zone d'implantation potentielle, et des cultures en place. C'est probablement l'absence de hiérarchisation des enjeux dans le diagnostic qui peut expliquer cette démarche insuffisamment ciblée.

Au final, l'analyse des effets se traduit par des tableaux qualifiant la sensibilité des espèces puis la nature des impacts (pages 144, 146, 163, 165).

En phase d'exploitation, s'il est effectivement difficile de mesurer la sensibilité aux collisions, (définie comme « faible à nulle » ici), la perte d'habitat s'avère indéniable mais elle reste délicate à quantifier. On peut, à ce titre, s'interroger sur les critères ayant permis la caractérisation des sensibilités définies dans les documents référencés ci-avant. Pour exemple, la sensibilité qualifiée de « faible à nulle » pour toutes les espèces en hivernage, demande une meilleure justification. Sur ce sujet également, il convient d'étudier avec soin l'évolution des habitats de reproduction et de justifier plus précisément la caractérisation qui leur est affectée. Or, l'impact a été qualifié de « nul à faible » pour la grande majorité des espèces qui se reproduisent sur le secteur. De telles conclusions auraient mérité des explications plus fournies, voire certaines réserves, notamment vis-à-vis de l'Oedicnème criard. Pour cette espèce, en effet, les observations d'une diminution conséquente du nombre d'oiseaux réalisées lors du suivi du parc « le Rochereau I » ont donné lieu à des divergences d'interprétation, et la contre-expertise produite par l'ONCFS avait demandé d'y « *porter une attention particulière* » spécifiquement. On note également (p 147) l'impact qualifié d'« inconnu » sur le succès de reproduction de l'Outarde canepetière, ce qui corrobore la difficulté de conclure quant aux effets potentiels sur cette espèce.

Les effets temporaires liés à la phase chantier sont traités en page 163 et suivantes. Leur impact global est qualifié de « fort » vis-à-vis des habitats de reproduction de la plupart des espèces qui nichent sur le site. La description des opérations de chantier reste toutefois très succincte et l'absence de précisions sur les modalités de son organisation (calendrier, emprise, prise en compte des chantiers de raccordement électriques) ne permet pas de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction proposées.

S'agissant des effets cumulés avec le parc existant, ils sont abordés en pages 147 et 148. A ce niveau, il est également à regretter que les observations résultant des suivis n'aient pas été reprises. Ce point amène à constater que la plupart des cartes présentées dans l'étude n'intègrent pas la présence des futures éoliennes. Or, c'est bien à partir d'un raisonnement prenant en compte l'existence potentielle de 8 éoliennes qu'il faut analyser les effets sur le territoire. A l'inverse, les cartes ne comportant que les éoliennes du Rochereau I (pages 141 et 142 par exemple) relèvent de l'existant et non du projet, elles devraient être insérées dans l'état initial.

- Evaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'évaluation des incidences est abordée sous forme extrêmement synthétique dans la partie 2-8 de l'étude d'impact. Elle a été développée dans les annexes à partir d'une étude réalisée par Calidris, dont de nombreux documents ont été repris notamment dans l'état initial de l'étude d'impact. D'un point de vue réglementaire, il est attendu que l'évaluation des incidences démontre que le projet

n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives vis-à-vis des objectifs de conservation de tous les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés. A juste titre, d'un point de vue de l'avifaune, deux sites sont concernés : les ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » et « Plaine de Oyron-Thénezay ». Toutefois, l'évaluation des incidences se réfère principalement au formulaire standard de données alors qu'elle devrait prendre en considération les données plus récentes contenues dans le document d'objectifs (DOCOB), approuvé le 26 décembre 2011. Celui-ci fixe notamment un objectif de restauration des populations d'Outarde canepetière (à savoir retrouver le niveau de population de 1996, soit 170 mâles chanteurs sur les deux ZPS au lieu de 70 actuellement). C'est au titre de cet objectif de conservation que l'absence de susceptibilité d'incidence significative doit être démontrée.

Le raisonnement suivi dans cette démonstration amène à souligner plusieurs incohérences qui nuisent à l'exactitude de la conclusion proposée :

- les incertitudes annoncées dans l'étude d'impact vis-à-vis du succès de reproduction de l'outarde se doivent d'être reprises dans l'évaluation des incidences et ne peuvent apporter des garanties sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.
- les incidences ont été identifiées comme « nulles » sur tous les habitats d'espèces et sur leur état de conservation par le fait que l'emprise du projet se situe en dehors des sites Natura 2000. Or, dans le contexte de continuité écologique exposé ci-avant, la zone d'implantation potentielle se situe sur un secteur d'habitat avéré. La prise en compte de la fonctionnalité du site Natura 2000 suppose donc d'intégrer les noyaux de population présents sur ce secteur ainsi que leurs habitats. Il n'est donc pas cohérent de considérer que le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats d'espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000.
- la proposition de contractualiser 5 ha de jachères sur la durée d'exploitation du parc est présentée comme une mesure compensatoire. Il est à rappeler que les mesures compensatoires ne peuvent s'envisager au titre de Natura 2000 dans le cadre d'un tel projet. Elles supposeraient que celui-ci ait été reconnu d'intérêt public majeur et que des incidences significatives aient été déterminées. Ces dispositions ne sont pas envisageables dans le cas présent.

**En conclusion, s'agissant de l'avifaune, l'analyse des effets fait apparaître de nombreuses imprécisions du fait, entre autres, d'un état initial trop peu hiérarchisé. C'est notamment, au titre de l'évaluation des incidences, que ces imprécisions sont pénalisantes car elles ne peuvent garantir l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », et indirectement du site Natura 2000 « Plaine de Oyron-Thénezay ».**

### 3.2- Enjeux chiroptérologiques.

La prise en compte des chauves souris intervient par la proximité de la ZNIEFF de type I « Carrières souterraines de la boule d'or » qui abrite des rassemblements importants de Grand Rhinolophe et de Barbastelle. Le site Natura 2000 « Ruisseau de Magot » désigné également du fait de la présence de chiroptères est, à juste titre, pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000. On note que l'état initial s'appuie sur des observations datant de 2009 et principalement sur les suivis de mortalité réalisés pour le parc en fonctionnement. L'analyse des effets fait état des collisions potentielles. Le cas de la Barbastelle est abordé spécifiquement, mais succinctement. Au final, même dans un paysage a priori peu propice aux chiroptères, une mortalité est observée, reflétant l'intérêt du milieu, en période de transit notamment. Dans ce contexte, il semblerait opportun d'effectuer de nouveaux suivis de mortalité.

### 3.3-Enjeux paysagers et visuels.

L'enjeu paysager consiste à respecter l'ordonnance d'un paysage ouvert avec, à la fois, une ligne de crête centrale de la plaine et les rivières qui l'encadrent ainsi, que l'intégration de plusieurs co-visibilité avec le patrimoine architectural classé ou inscrit.

L'étude paysagère apparaît, sur ce plan, relativement bien construite et illustrée. On note que les illustrations sont de bonne qualité et que les points de prises de vue, relativement bien positionnés, ont été localisés sur les cartes. Il convient de rappeler ici qu'il est important d'indiquer les focales utilisées pour les photomontages, ceci afin de s'assurer qu'ils correspondent effectivement à la perception de l'œil humain et ne donne pas lieu à un effet d'écrasement.

L'intégration dans le paysage se trouve facilitée par l'agencement des 4 éoliennes, étudié au regard de l'alignement des éoliennes existantes.

### 3.4- Enjeux sonores - ombres portées.

Les effets sonores ont été appréciés de façon satisfaisante. L'étude acoustique fournie précise que les émergences sonores, dans les conditions normales de fonctionnement, et en tenant compte de l'impact cumulé des quatre éoliennes déjà en service, devraient être respectées, de jour comme de nuit, dans les différentes configurations de vent étudiées (vitesse et direction). Le maître d'ouvrage s'engage néanmoins à s'assurer du respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, à mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Les autres critères à prendre en compte en matière de bruit concernent le niveau maximal en n'importe quel point du « périmètre de mesure du bruit », ainsi que l'existence d'une « tonalité marquée ». Ces deux éléments ont été étudiés et n'ont révélé aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

En ce qui concerne les effets d'ombres portées, ainsi que les effets des champs magnétiques, l'étude confirme qu'aucune habitation, parmi les plus exposées (dont aucune n'est située à moins de 1400 mètres de toute éolienne), ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

## 4 - Conclusion générale.

Le contenu de l'étude d'impact et la précision des éléments apportés témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus par le porteur de projet et d'une volonté d'une prise en considération de l'environnement dans ces choix. Néanmoins, cette prise en compte se fonde sur une appréciation insuffisante des enjeux biologiques qui conduit à sous-estimer l'importance de la présence d'une avifaune de plaine patrimoniale et, par voie de conséquence, l'évaluation des impacts du projet.

Il faut relever que le projet de parc se situe dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte. Aussi, il est attendu que l'étude d'impact apporte un argumentaire plus étoffé pour estimer l'ensemble des incidences prévisibles et démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux. L'autorité environnementale souligne que l'absence de telles garanties dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 rendrait ce projet difficilement compatible avec les objectifs de conservation de la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois ».

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

### **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

### **2. Contenu de l'étude d'impact**

#### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]